

**M. l'Orateur adjoint:** Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le vote porte maintenant sur la motion n° 39 inscrite au nom du député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson).

Que ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur adjoint:** Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur adjoint:** Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

● (2205)

Le vote porte sur la motion n° 40 inscrite au nom du député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson).

La Chambre consent-elle à adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** A mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur adjoint:** En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le vote porte sur la motion n° 42 inscrite au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde).

**L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)** propose:

Motion n° 42

Qu'on modifie le bill C-48, loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 55, en retranchant la ligne 17, page 47, et en remplaçant par ce qui suit:

«nés; si les droits sont annulés, les terres du Canada sur».

**M. l'Orateur adjoint:** La Chambre consent-elle à adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

### *Pétrole et gaz du Canada—Loi*

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** A mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur adjoint:** En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais invoquer le Règlement. Je crains que vous n'ayez détourné le regard pendant un instant car personne de ce côté-ci ne s'est levé.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. l'Orateur adjoint:** Compte tenu de la situation, je déclare la motion adoptée.

(La motion de M. Lalonde est adoptée.)

Le vote porte sur la motion n° 44 inscrite au nom du député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson)

**L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre)** propose:

Motion n° 44

Qu'on modifie le Bill C-48, Loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 56,

a) en retranchant les lignes 18 et 19, page 48, et en les remplaçant par ce qui suit:

«paragraphe la tenue d'une audition devant l'Office national de l'énergie qui doit, sur réception d'une telle demande,»

b) en retranchant les lignes 26 et 27, page 48, et en les remplaçant par ce qui suit

«l'arrêté qui fait l'objet de l'audition, l'Office national de l'énergie doit tenir compte de la preuve et».

**M. l'Orateur adjoint:** Il semble que la motion n° 44 accroisse la compétence de l'Office national de l'énergie et outrepassé la portée de l'article qu'elle cherche à modifier. C'est pourquoi je déclare que la motion n° 44 est irrecevable.

Le vote porte sur la motion n° 45 inscrite au nom du député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson).

**L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre)** propose:

Motion n° 45

Qu'on modifie le bill C-48, loi réglementant les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et modifiant la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 56, en retranchant la ligne 29, page 48, et en la remplaçant par ce qu'il suit:

«la requête de quiconque a demandé un préavis écrit, que cette demande ait trait soit à une certaine décision, déclaration ou détermination ou un certain arrêté, soit à tous les actes de ce genre faits par le Ministre, publier les motifs».

**M. l'Orateur adjoint:** Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.